

Représentativité syndicale



La loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a profondément modifié les règles et les critères de la représentativité syndicale en supprimant notamment la présomption irrefragable de représentativité.

Cependant, la loi ayant prévu un régime transitoire applicable durant les années suivant sa publication, les arrêts rapportés ci-dessous qui ont été rendus dans le cadre de la législation antérieure conservent leur intérêt.

Présomption de représentativité

• Régime transitoire prévu par la loi du 20 août 2008

— La représentativité d'une organisation syndicale, affiliée à l'une des confédérations reconnues représentatives au plan national antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne peut être contestée pendant la période transitoire prévue par la loi. —

L'article 11 IV de la loi 2008-789 du 20 août 2008, qui dispose que « jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi », n'a pas prévu qu'il puisse être rapporté une preuve contraire ; il en résulte que la représentativité d'une organisation syndicale, affiliée à l'une des confédérations reconnues représentatives au plan national antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne peut être contestée pendant la période transitoire prévue par la loi.

Cass. soc. 8 juillet 2009, n° 09-60.011, pourvoi de l'employeur, rejet, BC V n° 180.

— Lorsque, pendant la période transitoire, le syndicat se désaffilie de l'une de ces confédérations, il perd cette présomption de représentativité. —

Si les dispositions transitoires des articles 11-IV et

13 de la loi 2008-789 du 20 août 2008 ont maintenu jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles postérieures à la date de la publication de la loi, à titre de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue avant cette date, soit par affiliation à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel, soit parce qu'ils remplissaient les critères énoncés à l'article L. 2121-1 CT alors en vigueur, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 excluent qu'un syndicat qui bénéficiait de cette présomption en raison de son affiliation à une confédération représentative au plan national interprofessionnel la conserve à ce titre après qu'il s'est désaffilié de ladite confédération.

Après avoir constaté qu'un syndicat, affilié à la CFTC au jour de la publication de la loi s'était désaffilié de cette dernière au profit de l'UNSA qui n'était pas représentative au plan national interprofessionnel et estimé qu'il ne rapportait pas la preuve de sa représentativité propre, c'est à bon droit qu'un tribunal d'instance a annulé la désignation par ce syndicat d'un salarié en qualité de délégué syndical.

Cass. soc. 18 mai 2011, n° 10-60.264, rejet.

— Un syndicat ne bénéficiant pas de la présomption de représentativité peut l'établir, soit en s'affiliant postérieurement à la publication de la loi à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou interprofessionnel,...

Si les dispositions transitoires des articles 11 IV et 13 de la loi 2008-789 du 20 août 2008 ont maintenu jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles postérieures à la date de la publication de la loi, à titre de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue, avant cette date, soit par affiliation à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou interprofessionnel, soit parce qu'ils remplissaient les critères énoncés à l'article L. 2121-1 CT alors en vigueur, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 n'excluent pas qu'un syndicat qui ne bénéficie pas de cette présomption puisse établir sa représentativité, soit par affiliation postérieure à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou interprofessionnel, soit en apportant la preuve qu'il remplit

Représentativité syndicale

les critères énoncés à l'article L. 2121-1 CT dans sa rédaction issue de cette loi, à la seule exception de l'obtention d'un score électoral de 10 % auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise.

Dès lors, peut désigner un délégué syndical le syndicat qui s'est affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel après la date de la publication de la loi.

Cass. soc. 10 mars 2010, n° 09-60.065, rejet, BC V n° 61.

Par lettre du 17 septembre 2008, un syndicat a notifié à une société la création d'une section syndicale et la désignation d'une déléguée syndicale ; cette dernière a été remplacée le 7 janvier 2009 avant d'être de nouveau désignée le 26 février suivant ; contestant la représentativité du syndicat, la société a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette dernière désignation.

Pour la débouter de cette demande, un tribunal, après avoir relevé que l'employeur n'avait contesté ni la représentativité du syndicat lors de la création de la section syndicale ni la première désignation de la déléguée syndicale le 17 septembre 2008, qu'il avait invité l'intéressée aux réunions du comité d'entreprise postérieures et que le syndicat avait participé le 13 janvier 2009 à la négociation d'un accord d'entreprise relatif au temps d'habillage et de déshabillage, a retenu que celui-ci avait été reconnu de fait comme représentatif dans l'entreprise.

En statuant ainsi, alors, d'une part, que jusqu'aux prochaines élections professionnelles, la désignation de la déléguée syndicale le 26 février 2009 ouvrait une nouvelle faculté de contestation de la représentativité du syndicat qui ne bénéficiait pas des présomptions édictées par l'article 11 IV de la loi, d'autre part, que la participation d'un syndicat à la négociation d'un accord collectif ne saurait emporter renonciation par l'employeur à contester ultérieurement sa représentativité, enfin, que la création d'une section syndicale n'est pas réservée aux seuls syndicats représentatifs dans l'entreprise, le tribunal a violé les articles 11 IV et 13 de la loi 2008-789 du 20 août 2008 et L. 2121-1 CT dans sa rédaction issue de la loi.

Cass. soc. 31 mars 2010, n° 09-60.115, cassation partielle, BC V n° 84.

— ... soit en apportant la preuve qu'il remplit les critères énoncés à l'article L. 2121-1 CT dans sa rédaction issue de cette loi, à l'exception de celui résultant du score électoral de 10 %.

Un syndicat a désigné le 19 décembre 2008 un salarié en qualité de délégué syndical au sein d'un établissement. Contestant la représentativité du syndicat pendant la période transitoire précédant l'organisation des élections dans l'entreprise, la société a saisi le tribunal d'instance.

A violé les articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, L. 2143-3 CT et 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008 le tribunal qui, pour annuler cette désignation, a énoncé que le syndicat n'étant pas affilié à une organisation représentative au niveau national, sa représentativité devait être appréciée au niveau de l'établissement à la date de la publication de la loi, soit le 21 août 2008, alors qu'il lui appartenait d'examiner la représentativité du syndicat à la date de la désignation du délégué syndical.

Cass. soc. 10 mars 2010, n° 09-60.246, cassation, BC V n° 62. Voir aussi cass. soc. 31 mars 2010, n° 09-60.115, précité.

— Pour désigner un délégué syndical après l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 en remplacement d'un délégué désigné avant l'entrée en vigueur de cette loi, le syndicat ne doit établir sa représentativité selon les nouveaux critères que si le délégué remplacé a été licencié avant l'entrée en vigueur de la loi.

D'abord, il résulte des dispositions des articles 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008 que les syndicats reconnus représentatifs avant la publication de cette loi demeurent représentatifs jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise et peuvent désigner de nouveaux délégués syndicaux conformément à l'article L. 2143-3 CT dans sa rédaction antérieure à la dite loi, jusqu'à la date de ces élections ; ensuite, les nouvelles dispositions légales interprétées à la lumière des articles 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, n'excluent pas qu'un syndicat qui ne bénéficie pas du maintien de la représentativité puisse l'établir en application des critères énoncés à l'article L. 2121-1 CT dans sa rédaction issue de cette loi, à l'exception de l'obtention d'un score électoral de 10 %, auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise.

Pour débouter un employeur de sa demande d'annulation de la désignation d'un salarié en qualité de délégué syndical en date du 17 décembre 2008, un tribunal a retenu qu'aucune élection professionnelle n'ayant été organisée dans l'entreprise depuis la publication de la loi du 20 août 2008, tout syndicat pouvait établir sa représentativité et désigner